



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 7 « Rôle des intervenants »

L'article 7 « Rôle des intervenants » du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2024-34-42 est modifié :

1. par le remplacement du paragraphe 7.1 « Maire » par le suivant :

« 7.1° Maire et désignation d'un président et vice-président

Le maire préside les séances du conseil de la Ville. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de maire, la séance est présidée par le maire suppléant. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance au poste de maire et de maire suppléant, le conseil de la Ville choisit un de ses membres pour présider. En outre, le maire préside la séance qui suit une élection générale ou une élection partielle au poste de maire.

Malgré le premier alinéa, le maire peut demander au conseil de la Ville de choisir, pour la période qu'il fixe, un président parmi ses membres, ainsi qu'un vice-président pour remplacer le président en cas d'absence.

Si à la fois le président et le vice-président sont absents, le conseil de la Ville choisit un autre membre pour présider la séance. Le maire suppléant est tenu de se conformer à cette demande du maire concernant la désignation du président et du vice-président en charge de la présidence des séances. »

2. par l'insertion, après le paragraphe 7, du paragraphe 7.1.1 suivant :

« 7.1.1 Maire ou personne qui préside la séance

Le maire, s'il préside la séance, ou la personne qui préside la séance procède, au début de la séance, aux vérifications préliminaires usuelles relatives à la régularité de la convocation. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat. Il appelle les points de l'ordre du jour et fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement intérieur durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat. »

2. Modification de l'article 8 « Ordre du jour »

L'article 8 « Ordre du jour » de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.1 « Séance ordinaire », du troisième alinéa par le suivant :

« Ce projet doit prévoir une période d'intervention des membres du conseil de la Ville où il leur est possible d'aborder des sujets d'intérêt public et sur une matière relevant de la compétence de la Ville. Il doit prévoir également une période d'intervention du maire après l'adoption de l'ordre du jour, de même qu'au début et à la fin de la période d'intervention des membres du conseil de la Ville. »

3. Modification de l'article 10 « Interventions des membres du conseil de la Ville »

L'article 10 « Interventions des membres du conseil de la Ville » de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes 10.3 et 10.4 suivants :

« 10.3 Période d'intervention du maire

Le maire, ou le maire suppléant en son absence, peut prendre la parole lors d'une période de la **Période d'intervention du maire**, prévue à l'ordre du jour de toute séance, soit après l'adoption de cet ordre du jour.

Également, le maire, ou le maire suppléant en son absence, peut prendre la parole pendant la **Période d'intervention des membres du conseil de la Ville**, notamment, mais non limitativement, au début et à la fin de cette période.

10.4 Fonctionnement et durée maximale des interventions

Lors de la **Période d'intervention des membres du conseil de la Ville** et de la **Période d'intervention du maire**, la personne qui préside la séance demande au maire et ensuite, à chaque membre du conseil de la Ville à tour de rôle, s'il souhaite prendre la parole et il consigne l'ordre dans lequel chacun pourra intervenir. Lorsque le maire et les membres du conseil qui souhaitent s'exprimer ont pu le faire, la personne qui préside met fin à la période d'intervention.

En toute circonstance, la période d'intervention des membres du conseil prend fin automatiquement après l'expiration d'un délai de 90 minutes et la personne qui préside déclare cette période close. »

4. Modification de l'article 11 « Décision du conseil de la Ville »

L'article 11 « Décisions du conseil de la Ville » de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement, dans le paragraphe 11.2 « Privilège de s'abstenir de voter », du cinquième alinéa par le suivant :

« Les mêmes règles s'appliquent à la personne qui préside à la place du maire, avec les adaptations nécessaires. » ;

2. par l'ajout dans le paragraphe 11.5 « Adoption avec demande d'appel de vote » des quatrième et cinquième alinéas suivants :

« Quand les voix sont également partagées, la proposition est réputée rejetée, conformément à la loi.

Une proposition rejetée après un vote ne peut pas être considérée de nouveau à l'intérieur d'une même séance. »

5. Modification de l'article 28 « Présidence » du comité plénier

L'article 28 « Présidence » du comité plénier de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa des mots suivants :

« Lorsque le conseil de la Ville choisit et désigne un membre du conseil de la Ville pour agir à titre de président du conseil et de vice-président du conseil, et ce, en application de l'article 7.1 du présent règlement, le président du conseil, ou en son absence le vice-président du conseil, préside les réunions du comité plénier. »

Adopté le 24 février 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 FÉVRIER 2025